TITRE :	Position régionale du Manitoba à l'égard de la Loi sur l'éducation des Premières Nations du Canada
OBJET :	Éducation des Premières Nations
PROPOSEUR(E) :	Glenn Hudson, Chef, Première Nation de Peguis, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Michael Yellowback, Chef, nation crie de Manto Sipi, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations au Manitoba possèdent un droit ancestral et issu de traités inhérent relatif à l'éducation, qui est reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

B. Le Canada ne possède pas l'autorité juridique de légiférer sur le droit issu de traités à l'éducation;

C. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), article 14 : « les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage »; article 19 : « les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause »;

D. En 1971, les Chefs du Manitoba ont formulé diverses recommandations sur l'éducation dans *Wahbung – Our Tomorrows,* qui appelaient le gouvernement fédéral à faire une déclaration explicite de responsabilité envers l'éducation en tant qu'obligation fédérale envers les citoyens indiens, tel que stipulé dans les traités, qui comprendrait l'octroi de moyens pour l'éducation − des fonds, des installations et du personnel-ressource − et la participation des parents au contrôle local de l'éducation;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. En janvier 2012, à l'issue du Rassemblement Premières Nations-Couronne qui a eu lieu à Ottawa, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations se sont entendus pour travailler à l'élaboration d'un plan d'action conjoint qui aurait pour but de générer un effort collectif permettant de régler la question de l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations dans les réserves;

F. En octobre 2012, les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations ont décidé de rejeter l'élaboration d'une loi sur l'éducation des Premières Nations et de demander au gouvernement fédéral de respecter l'honneur de la Couronne et d'honorer ses obligations envers les Premières Nations en fournissant un financement durable fondé sur les besoins pour soutenir l'apprentissage des Premières Nations la vie durant;

G. Le 28 novembre 2012, l'Assemblée des Chefs du Manitoba (ACM), la Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) et la Southern Chiefs' Organization (SCO) ont tenu une Assemblée sur l'éducation au sein de la Première Nation de Long Plain et ont tracé les grandes lignes d'une position commune consistant à rejeter la loi sur l'éducation des Premières Nations du Canada. Les Chefs qui étaient présents à l'Assemblée sur l'éducation de l'ACM/MKO/SCO soutiennent l'élaboration du cadre d'une « loi des Premières Nations sur l'éducation » et encouragent chaque Première Nation et/ou région visée par un traité à adopter sa propre loi sur l'éducation, qui sera fondée sur les droits ancestraux et issus de traités et sur la langue et la loi coutumière de ses citoyens;

H. Le 28 novembre 2012, lors de l'Assemblée sur l'éducation de l'ACM/MKO/SCO, les Chefs présents ont exigé que le Canada fournisse les transferts financiers nécessaires pour soutenir des systèmes d'éducation des Premières Nations conformes et compatibles avec les lois des Premières Nations sur l'éducation;

I. Les relations financières entre les Premières Nations et le Canada continuent de passer de l'état d'ententes de contribution à celui de subventions ou d'ententes conditionnelles et de soi-disant « mécanismes de partage des recettes fiscales » basés sur des politiques − notamment dans le domaine de l'éducation. Bien que le Canada veuille légiférer l'éducation des Premières Nations, il n'a pas encore tenu de discussions avec les Premières Nations au sujet de l'allocation d'un financement adéquat pour garantir des normes de qualité;

J. Compte tenu de ce que le modèle de financement du Canada en matière d'éducation n'a pas changé depuis 1996, il ne tient pas compte des augmentations de coûts. Il est nécessaire que les Premières Nations et le gouvernement du Canada concluent une entente financière – semblable aux paiements de péréquation accordés aux provinces – afin de s'assurer que les gouvernements des Premières Nations disposent de suffisamment de revenus pour assurer un financement équitable, durable et prévisible.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations et le Chef national d'exiger du Canada qu'il s'acquitte de son obligation juridique relative au droit issu de traité à l'éducation afin de permettre la reconnaissance des modèles, mécanismes, processus et approches distincts des Premières Nations,

et de négocier une entente financière semblable aux paiements de péréquation en vertu de la Constitution du Canada afin de faire en sorte que les gouvernements des Premières Nations disposent de fonds suffisants pour financer de façon équitable, durable et prévisible les sphères de compétence et les lois des Premières Nations au Manitoba.

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations et le Chef national de travailler en collaboration avec l'Assemblée des Chefs du Manitoba, la Manitoba Keewatinowi Okimakanak et la Southern Chiefs' Organization afin de soutenir et aider les Premières Nations du Manitoba à élaborer leurs propres lois sur l'éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL